

Déclaration de sûreté / sécurité

Annexe IV extraite du Bulletin Officiel des Douanes n° 6741 du 24 Décembre 2007

Alinéa 1 : Il est expressément convenu que les marchandises produites, entreposées, expédiées, transportées à la demande et sur l'ordre d'un ou de plusieurs opérateur(s) économique(s) agréé(s), livrées à un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) agréé(s), ou enlevées dans les locaux d'un ou plusieurs OEA aux fins de livraison, sont produites, entreposées, préparées et chargées dans des locaux commerciaux sécurisés.

Que ces derniers sont protégés contre toute intrusion illicite lors de la production, de l'entreposage, de la préparation, du chargement et du transport.

Que le personnel affecté à la production, à l'entreposage, à la préparation, au chargement et au transport de ces marchandises est fiable au plan de la sûreté.

Que les partenaires commerciaux agissant au nom d'un chargeur ou au nom d'un OEA sont informés qu'ils doivent également s'assurer de la sûreté de la chaîne de transport-logistique internationale dans les mêmes termes qu'indiqués plus haut.

Alinéa 2 : Le donneur d'ordre s'engage à ne remettre à l'Opérateur Economique Agréé que des marchandises licites et non prohibées, et certifie qu'elles ne portent pas atteinte à de quelconques droits de propriété industrielle, intellectuelle ou artistique.

Par ailleurs, il certifie que la nature et l'origine de la marchandise portées sur les documents remis à l'Opérateur Economique Agréé sont bien conformes à la nature très exacte du ou des produits expédiés, notamment en ce qui concerne les marchandises dites « sensibles » ou « dangereuses », et qu'en cas de remise de marchandises présentant des risques ou des incompatibilités de chargement ou d'entreposage, le donneur d'ordre informera l'Opérateur Economique Agréé, préalablement à tout engagement de ce dernier, des dangers ou des difficultés que l'expédition ou l'entreposage de ces marchandises pourraient présenter en lui communiquant la composition chimique de celles-ci.

Il s'engage par ailleurs à ne remettre à l'Opérateur Economique Agréé que des déclarations et des documents exacts, complets et adaptés aux marchandises confiées au plus tard au moment de leur remise par lui-même ou par son représentant.

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences que pourrait engendrer le non respect des dispositions incluses dans le présent alinéa 2.

Alinéa 3 : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, nul ne pouvant s'exonérer directement ou indirectement de sa responsabilité pénale, tant le donneur d'ordre que l'Opérateur Economique Agréé s'engagent dans le strict respect du Code des Douanes Communautaire et du Code des Douanes de l'Union, de leur dispositions d'application, actes délégués, actes d'application, notamment s'agissant de toute dette douanière.

Nous soussignés, société **SAS TRANSCAL** (SIREN n° **333 964 104**),
après avoir pris connaissance des engagements ci-dessus, souscrivons à la « Déclaration de Sûreté / Sécurité » à la demande de la société Schenker France SAS, titulaire du certificat AEO numéro FR00163971 délivré le 4 Juin 2015.

Cachet commercial, date et signature

le 28/03/15

TRANSCAL S.A.S.

2, rue Ampère

14123 CORMELLES-LE-ROYAL

Tél. : 02 31 34 69 60

Siret : 333 964 104 00025